

Avenant n° 119 du 15/09/2008

Relatif au départage

Article 1 :

L'article 1.1 de la convention collective de l'animation est complété par les dispositions suivantes :

« Les associations et organismes d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans visés aux articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que leurs fédérations et regroupements, centres de gestion et de ressources relèvent de la Convention Collective Nationale des centres sociaux et socioculturels et des associations adhérentes au S.N.A.E.C.S.O (du 4 juin 1983) à l'exception :

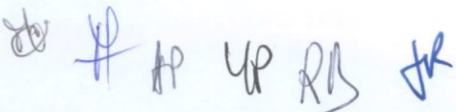
- des associations et organismes accueillant des enfants de moins de six ans dont l'activité principale relève des articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique qui appliquaient au 31 décembre 2004 la Convention Collective Nationale de l'Animation. Ces associations et organismes peuvent continuer à appliquer la Convention Collective Nationale de l'Animation.
- des associations et organismes accueillant des enfants de moins de six ans conformément aux articles R 2324-16 et suivants du Code de la Santé dont l'activité principale est l'organisation des accueils collectifs de mineurs qui relèvent de la Convention Collective Nationale de l'Animation.



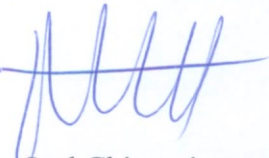
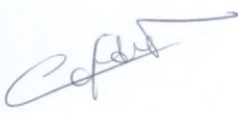


Les équipements socio éducatifs tels que les Maisons de Jeunes et de la Culture ou les Maisons Pour Tous appliquant la Convention Collective Nationale de l'Animation, qui ont obtenu ou qui obtiennent postérieurement au 1^{er} janvier 2005, pour la conduite de leur activité, un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de prestation de service « animation globale et coordination » peuvent continuer à relever de la Convention Collective Nationale de l'Animation sauf si la structure décide d'appliquer la Convention Collective Nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels et des associations adhérentes au S.N.A.E.C.S.O ».

Article 2 :

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.



<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jean Roger</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Antoine Prost</p>	<p>CFTC</p>  <p>Nom : Joel Chiaroni JF MARCELLIN</p>
<p>CGT</p>  <p>Nom : Marylene GARDET</p>	<p>CGT-FO</p>  <p>Nom : Yann Poyet</p>	
<p>CNEA</p>  <p>Nom : Robert Baron</p>		